

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00381

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

Abroge et remplace l'arrêté N° DG2017/055

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets d'application,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

VU l'arrêté du Maire N° DG2017/055 portant règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement du cimetière communal, notamment les articles 4 – 11 et 21,

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

Ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

- 1- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective déjà existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci (Art. L.2223-3 CGCT).

Ont droit à obtenir une concession dans le cimetière communal :

Les concessions sont accordées aux personnes disposant d'un droit à être inhumé dans le cimetière (Art. 1).

Pôle Démarches
Citoyennes

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire de
cet acte,
- Informe que le présent
arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif de
Melun dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication.

Les concessions ne sont délivrées qu'à l'occasion d'un décès. Compte tenu du faible nombre d'emplacements disponibles, la délivrance d'une concession par avance n'est pas autorisée.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Les terrains communs** destinés à l'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever, aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.
- **Les concessions pour fondation de sépultures privées**, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, accordées pour 15-30 ans suivant le tarif en vigueur et selon le type de concession.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour chaque emplacement, il sera défini :

- 1) Le carré
- 2) L'allée
- 3) Le numéro de la concession (plan)

Les services municipaux compétents assurent :

- L'attribution des concessions, leur renouvellement, leur gestion
- La délivrance des différentes autorisations
- La tenue des archives relatives aux différentes opérations

Un registre des opérations funéraires (inhumations – exhumations) est tenu par le service de l'état civil. Il mentionne pour chaque sépulture l'état civil des personnes décédées, la date et le lieu du décès, la date de l'inhumation, le numéro de la concession, son emplacement, sa durée, le type de concession, le nom du concessionnaire, ainsi que tout mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- **Horaires d'été : du 1^{er} avril au 1^{er} novembre - 9h00 à 19h00**
- **Horaires d'hiver : du 2 novembre au 31 mars - 9h00 à 17h30**

Article 5 : Comportement de personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite : aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par son comportement, serait susceptible de troubler l'ordre public, et porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts.

Pour préserver le maintien de l'ordre public, il est aussi interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;

- Tout démarchage, publicité, quêtes et collectes à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs, les clôtures, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures ;
- De couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets sur les autres sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer/vapoter dans l'enceinte du cimetière ;
- De déposer des ordures et déchets ailleurs que dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- De prendre des photographies ou de tourner un film sans autorisation de l'administration ;
- De stationner devant les portes du cimetière.

Plus généralement de commettre tout acte contraire au maintien de l'ordre public et au respect dû à la mémoire des défunts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne respecteraient pas les lieux ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées du cimetière, et pourront être poursuivies par les agents habilités pour toute infraction commise.

Article 6 : Vol au préjudice des familles/dégradations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et de ses abords, des dégradations causées par les actes de vandalisme, intempéries, catastrophes naturelles, notamment.

Article 7 : Circulation de véhicule

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule (voiture, scooter, vélos...) à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures des services municipaux
- Des véhicules de moins **de 3,5 tonnes** utilisés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration municipale.

TITRE II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Documents obligatoires à délivrer

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès sauf en cas exceptionnel, conformément à la législation en vigueur. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire (au vu de la fermeture de cercueil).

La demande d'autorisation d'inhumer mentionnera l'identité de la personne décédée, la date, l'heure et le lieu du décès ainsi que la date et l'heure de l'inhumation.

L'habilitation préfectorale funéraire devra être systématiquement vérifiée par le personnel municipal.

Toute personne qui manquerait aux obligations ci-dessus serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques (de tôles, de ciment) jusqu'au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau déjà concédé, il sera procédé à l'ouverture du caveau par les personnels habilités 6 heures au moins avant l'inhumation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol et du sous-sol des terrains concédés.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, pourront être inhumés dans la même fosse la mère décédée en couche et ses bébés ou plusieurs bébés morts nés.

Les inhumations superposées sont possibles dans les concessions.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne pourra être modifié sous aucun prétexte.

Article 11 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations sont organisées exclusivement du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9h00 à 16h30
Le samedi de 9h à 11h45.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Elles pourront être autorisées en dehors des heures indiquées ci-dessus par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

En cas d'absence du gardien du cimetière, les opérateurs funéraires devront retirer la clé du portail du cimetière auprès du service de l'état civil, sur présentation d'une pièce d'identité et sur signature du registre des prêts de clés. La clé sera restituée après l'inhumation, contre signature du registre.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 12 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, ou pour une crémation, et que la famille renonce à son droit sur la concession, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Le demandeur ou l'entreprise de pompes funèbres chargée des opérations devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans le cimetière d'une autre commune par la production d'un document délivré par cette commune. Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent de la personne décédée après accord du concessionnaire et de tous ses ayants droits. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle la demande est formulée.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de la juridiction compétente.

Un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à troubler l'ordre public et/ou à nuire à la décence, à la salubrité et à la santé publique, ou en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, notamment.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées de l'une des maladies contagieuses fixées par décrets ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an après le décès.

Article 13 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront toujours être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (Décret n°2010-917) avant 9 heures du matin (Loi n°2008-1350) ou en masquant la visibilité des opérations.

L'exhumation est faite en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire et d'un représentant de la municipalité, sauf en cas d'exhumations judiciaires.

Si le plus proche parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Dans le cas où une exhumation serait effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

Article 14 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé.

Le reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré soit déposé à l'ossuaire ou au caveau provisoire.

Dans tous les cas, le transport hors de la ville se fera avec autorisation, pose de scellés et véhicule habilité.

Article 15 : Mesures d'hygiène (Article R.2213-42 du CGCT)

Les entreprises de pompes funèbres chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et

produits désinfectants imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante au moins une heure avant.

Les bois des cercueils devront être incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire qui sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation et des scellés seront posés par la police.

Article 16 : Réduction / Réunion de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction de corps demandée par la famille afin d'augmenter la capacité d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée par le plus proche parent du défunt et de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service état civil de la Mairie.

Les concessions ne pourront, en principe être délivrées qu'à l'occasion d'un décès. Toute concession délivrée d'avance devra être conforme à l'arrêté du Maire N° DG2016/0025.

Les entreprises de pompes funèbres pourront être mandatées par les familles pour effectuer les formalités nécessaires (sous réserve d'un mandat ou pouvoir dûment rempli par la famille).

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par un acte municipal.

Les chèques relatifs au règlement des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor public.

Article 18 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain d'une superficie de 2 mètres carrés sont acquises pour des durées de :

- 15 ans

- 30 ans

Les concessions de terrain d'une superficie de 0,50 m carrés (« jardin des Urnes ») sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont attribuées au seul choix de l'administration municipale, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements sont attribués en continuité dans la ligne, jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les concessions en columbarium mises à la disposition des familles ne peuvent être affectées qu'au dépôt d'urnes cinéraires.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une sépulture est autorisé depuis le 20 juillet 1998 (Article L.2223-18-2 du CGCT).

Le scellement devra être effectué par un opérateur funéraire habilité, le procédé utilisé devra assurer la solidité et la pérennité du scellement. L'opération devra être effectuée avec décence.

Article 19 : Obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation des défunts ou au dépôt d'urnes cinéraires.

La plantation de tout arbre, arbuste et autres plantes est interdite sur le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 20 : Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation qui pourrait apporter un trouble à l'ordre public et/ou qui entraîne un danger pour les sépultures voisines, pour la sécurité publique ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par les personnels habilités et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit, conformément aux textes applicables en vigueur.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit, conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute demande de travaux devra être faite auprès du service de l'état civil, au plus tard 2 jours ouvrés avant la date prévue pour l'intervention. Une autorisation de travaux sera délivrée par le personnel des services municipaux compétents.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera le numéro de la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise habilitée à intervenir, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément (dimensions, matériaux) ainsi que la date et la durée prévue pour leur réalisation.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur des travaux.

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi de 9h00 heures à 16h30 heures, sous le contrôle du gardien du cimetière.

En cas d'absence du gardien les entreprises devront retirer la clé du portail du cimetière auprès du service de l'état civil, place de la Mairie 77600 Bussy-Saint-Georges sur présentation d'une pièce d'identité. La clé sera remise au service de l'état civil à la fin des travaux.

Article 22 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés, ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 23 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une plaque d'identification indiquant le nom, prénom, année de naissance et de décès.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms date de naissance et de décès du défunt (ou simplement nom de famille).

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24 : Construction de caveaux et monuments

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 15, largeur (l) 1 m

Semelle : Longueur 2,50 m, Largeur 1,50 m

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Terrain de 0,50 m² :

Caveau : longueur (L) 0,50 m – largeur (l) 0,50 m + débordement minimum de 5 cm par côté

Semelle : Longueur (L) 0,55 m – largeur (l) 0,55 m

Profondeur : 0,50 m

Stèle : hauteur maximale de 1 m

La construction de caveaux est autorisée dans toutes les catégories de concessions.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé, nuire aux sépultures voisines ou avoir un caractère dangereux.

Toute construction de monument fera l'objet d'une demande indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage auprès de l'administration municipale.

Article 25 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la veille du 1^{er} novembre. Une autorisation spéciale pourra être accordée par la Mairie en cas d'urgence.

Les entreprises ne peuvent intervenir en dehors des heures d'ouverture du cimetière et des horaires susvisés à l'article 21.

Article 26 : Règles applicables aux concessions

La superficie du terrain accordé est de 2 m²

La largeur minimum des fosses sera de 0,80 m, la longueur maximum de 2 m, la profondeur minimum de 1,50 m. Un espace inter-tombe de 0,30 à 0.50 m restera libre entre deux sépultures.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) de 1 mètre. Quand il y a un caveau, 50 cm suffisent.

Profondeur :

- * 1,50 m pour une place
- * 2,00 m pour deux places
- * 2,50 m pour trois places
- * 3,00 m pour quatre places

Article 27 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale (alignement, dimensions).

Dans le cas où, malgré les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux, et faire procéder à la démolition aux frais de l'entreprise.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que bois, débris de maçonnerie, etc...)

Les travaux ne devront compromettre en rien la sécurité et la circulation dans les allées.

Les entreprises funéraires s'engagent à prendre toute disposition au moment des travaux pour préserver les sépultures voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises concernées.

Article 28 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de nettoyer les lieux, le cas échéant de réparer les dégradations qu'elles auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront l'administration municipale de l'achèvement des travaux.

Les agents habilités se rendront sur les lieux afin de vérifier la conformité des travaux.

TITRE V – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS – REPRISE DES PARCELLES – CONVERSION - RETROCESSION

Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour des durées déterminées par la Commune, au choix des familles dans la limite des possibilités de la ville.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit renouvellement à compter de la date d'expiration et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. A défaut du paiement de la nouvelle redevance le terrain fera retour à la commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement anticipé de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le tarif sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

L'administration municipale pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par l'administration municipale auront été exécutés et la concession mise en conformité.

Article 30 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, et à défaut du renouvellement et du paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Les emplacements en terrain commun ou caveau autonome pourront être repris légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation.

La commune peut ordonner la reprise des parcelles, la décision de reprise sera publiée par arrêté du Maire et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'exhumation des corps pourra alors être faite. Les restes mortels ainsi que les objets qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire qui sera inhumé dans l'ossuaire.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune fera procéder au démontage et à la casse des monuments qui n'auraient pas été enlevés.

Les familles ont un an et un jour pour réclamer les objets leur appartenant. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession des matériaux non réclamés.

Un registre d'ossuaire est tenu par la commune dans lequel sont consignées toutes les opérations effectuées.

La commune pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat de concession.

Article 31 : Concessions à l'état d'abandon

La commune peut constater l'état d'abandon d'une concession (aspect délabré, dangereux) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions. La sépulture doit exister depuis plus de 30 ans et la dernière inhumation doit avoir eu lieu il y a au moins 10 ans.

La famille ou la personne chargée de l'entretien en sera avisée.

La procédure administrative est réglementée par le CGCT (Art. R.2223-12 à R.2223-23).

Article 32 : Conversion

Conversion en concession de plus longue durée :

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La conversion peut être demandée par le concessionnaire fondateur ou ses ayants droits (si le concessionnaire est décédé) à l'égard d'une concession en cours de validité, uniquement en une durée plus longue que celle initialement choisie par le concessionnaire fondateur.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Conversion en concession de plus courte durée :

Le renouvellement d'une concession pour une durée plus courte que celle initiale peut être envisagé, laquelle reste à l'appréciation de la commune.

Article 33 : Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que du fondateur et acquéreur de la concession, sur présentation du titre de concession (ce qui exclut une demande de rétrocession par les ayants droit et les héritiers).

La concession pourra être rétrocédée à la commune avant échéance dans les conditions suivantes :

- La concession n'est pas utilisée ou plus utilisée à la suite d'exhumations (une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière sera produite ainsi qu'un document attestant de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale)
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau, de toute construction, et de tout corps.

La commune est libre de sa décision, elle a un pouvoir discrétionnaire.

Si la demande de rétrocession est acceptée, la commune ne pourra la subordonner à une indemnisation.

TITRE VI – LEGS OU DONATIONS

Article 34 : Legs – donations

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a jamais été utilisée.

Est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation suivie d'une exhumation de corps.

Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

La donation sera suivie d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le Maire.

Une concession peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Cela entraîne un acte de substitution.

TITRE VII – LE SITE CINÉRAIRE

Article 35 : Case de Columbarium

35-1 - Définition :

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes de leurs défunts.

Le jardin d'urnes est un emplacement destiné à l'inhumation des urnes dans un petit « caveau » de 0,50 m environ construit à la charge du concessionnaire.

35-2- Droit au columbarium :

Le droit au columbarium ou à un emplacement dans le jardin d'urnes est identique au droit à sépulture dans le cimetière communal qui est dû :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

35-3- Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être déposée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles sur production du certificat de crémation et moyennant le règlement de la redevance.
Aucun emplacement ne sera attribué à l'avance.

35-4- Durée de validité des concessions et tarifs :

Les concessions en columbarium sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.
Les concessions dans le jardin d'urnes sont accordées pour une durée de 15 et 30 ans renouvelable.
Les tarifs des concessions sont fixés par décision du Maire.

35-5- Dépôt d'urne :

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire. Il sera effectué par un opérateur habilité choisi par la famille. Les cases sont prévues pour le dépôt de 1 à 2 urnes cinéraires.

35-6- Retrait des urnes :

Aucun retrait d'urne avant l'expiration de la concession ne peut être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera délivrée que sur demande écrite du concessionnaire ou d'un ayant droit et sera justifiée soit par le transfert de l'urne dans une autre commune, soit par une dispersion de cendres.

35-7- Fermeture des cases du columbarium :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre. Une plaque d'identification de dimension 10 X 15 cm indiquant le nom, prénom, année de naissance et de décès sera posée sur la plaque de fermeture de la case (à la charge du concessionnaire). La plaque ne sera pas rivée et ne fera l'objet d'aucun percement.

35-8- Dépôt de fleurs et objets :

Il ne pourra être déposé aucun objet (croix, plaque ...) au pied du columbarium ainsi que dans le jardin du souvenir.

Le dépôt de fleurs est autorisé au cours des cérémonies de dépose des urnes.

Les fleurs fanées seront ensuite enlevées, aucun dépôt de fleurs n'est autorisé au pied des columbariums.

35-9- Renouvellement et reprise :

Chaque concession est renouvelable à l'expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement sera demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit.

Après expiration de la concession et à défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fera retour à la commune sans autre avis et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans le cas où le concessionnaire ne souhaite pas renouveler la concession, il reprendra l'urne et devra indiquer sa destination selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'urne serait retirée avant la fin de la validité de la concession temporaire, l'acte de retrait mettra fin au contrat. L'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucun remboursement quelle que soit la durée d'occupation accomplie.

Article 36 : Le jardin du souvenir (espace de dispersion des cendres)

Le jardin du souvenir est un emplacement spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Cet espace est mis à la disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leurs défunts.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra demander une autorisation de dispersion à l'administration municipale. Les cendres sont dispersées en présence de la famille par un opérateur funéraire habilité.

Un registre de dispersion sur lequel est mentionné l'identité du défunt est tenu en Mairie.

Aucun objet (plaque, croix...) ne sera déposé dans l'espace jardin du souvenir, les fleurs sont admises au cours des cérémonies de dispersion et devront être retirées dès qu'elles seront fanées. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Une stèle « jardin du souvenir » permet de mentionner l'identité des défunts (pose de petites plaques par collage – dimension 15 cm X 7 cm) à la charge des familles.

Toutes les dispositions des Titres I et VI du présent règlement sont applicables aux columbariums et au jardin d'urnes.

TITRE VIII – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 : Règles relatives aux caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont exclusivement réservés à recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore construite ou qui doivent être transportés hors de la commune ou lors de l'exhumation d'une sépulture pour cause de travaux.

- Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- Le dépôt du corps en caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité, cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.
- le cercueil sera placé dans une housse d'exhumation.
- En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

A l'issue du délai de dépôt, l'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Un registre d'entrée et de sortie du caveau provisoire est tenu par la commune.

TITRE IX – MESURES GENERALES DE GESTION

Article 38 :

La Mairie veillera à l'application de toute la législation et la réglementation concernant la police du cimetière et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 39 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 et abroge le précédent règlement intérieur (Arrêté N° DG2017/055).

Les tarifs des concessions et des différentes taxes fixées par actes municipaux sont tenus à la disposition des usagers à la Mairie (service Etat Civil) ainsi que le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants poursuivis conformément aux textes en vigueur, devant les juridictions compétentes, le cas échéant.

Article 40 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 41 :

Monsieur le Responsable du Service des Affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et publié, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 03 septembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20250902-A20250038110

2025.00381